

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 29 Juillet 1910;

Vu la lettre du Président de l'Association des  
"Amis du Vieux Fécamp", propriétaire de ces  
ruines, en date du 13 Février 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les ruines de l'ancien Château de Fécamp

(Seine-Inférieure)

Sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le  
Préfet du département de la Seine-Inférieure et  
à M. le Président de l'Association des "Amis du  
Vieux Fécamp" qui seront responsables, chacun  
sur ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 octobre 1900

*Gaston Doumergue*

M. Gaston DOUMERGUE